



Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 023-200067189-20240717-20240702-DE

S<sup>2</sup>LO

**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST,**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du 8 juillet 2024,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST**, ADRESSE, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2024/xx/x du 9 juillet 2024

ci-après désignée par «la Communauté de Communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en date du 9 juillet 2024, adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la **délibération n°XXXX** du Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest en date du 9 juillet 2024 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la **délibération n°XXXX** du Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest en date du 9 juillet 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- (Ré)affirmer des compétences de base, de droit de l'EPCI en matière d'aménagement de l'espace et d'immobilier d'entreprise.
- Cibler davantage les aides directes aux entreprises selon des domaines d'intervention partagés avec la Région.
- Accompagner les transitions écologique et énergétique et, notamment, capter de nouvelles ressources via les EnR.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 023-200067189-20240717-20240702-DE



Fait à Bordeaux,  
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes  
Le Président de la Communauté de Communes,

**Alain ROUSSET**

**Sylvain GAUDY**

PROJET

## **ANNEXES**

**A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle-Aquitaine  
Et la Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I  
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II  
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV  
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

PROJET

## ANNEXE I

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

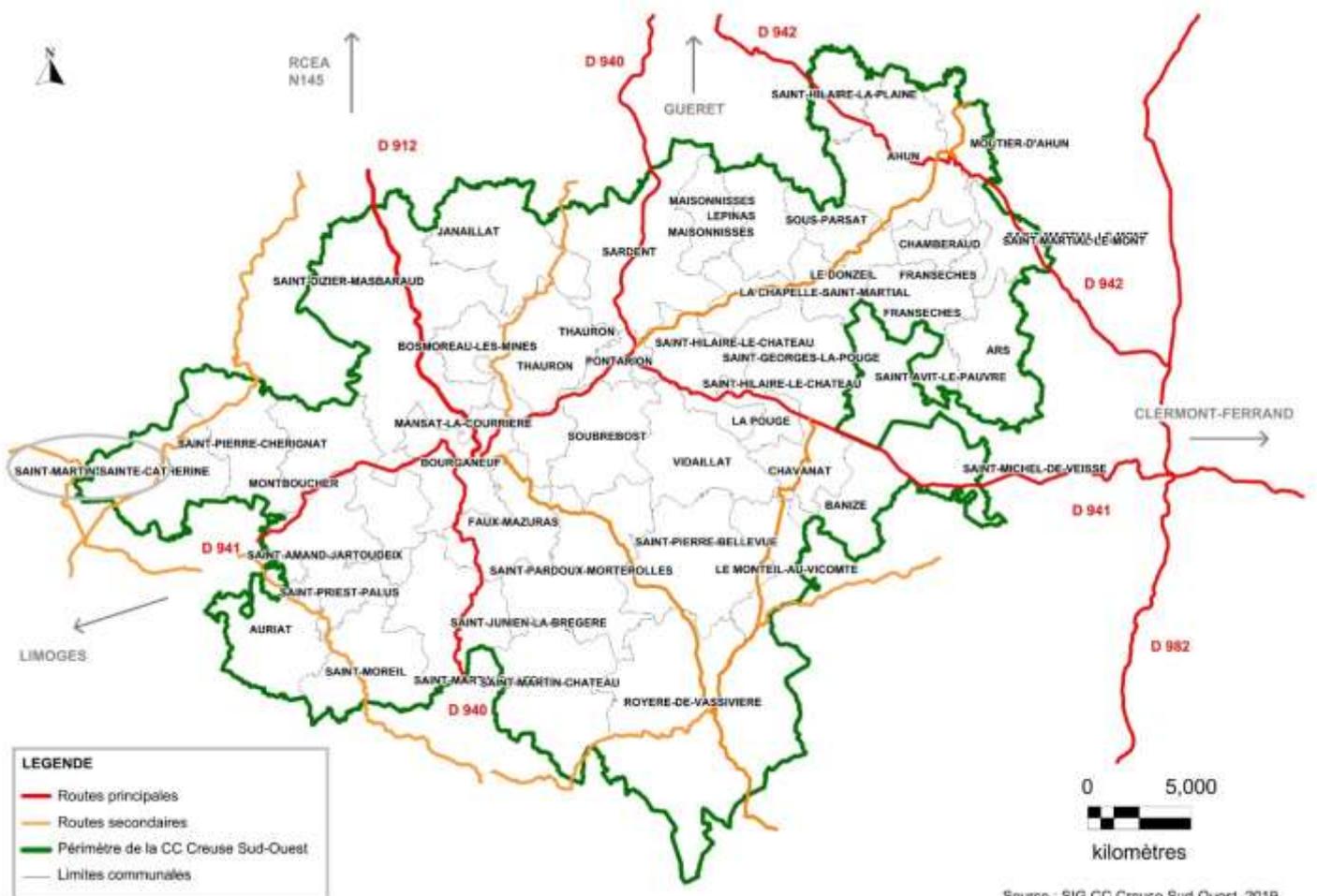
#### 1- Diagnostic

- Un vaste territoire entre Limoges et Guéret

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest regroupe 43 Communes membres des bassins de vie d’Ahun et de Bourgneuf, et compte 13 478 habitants (population municipale du dernier recensement INSEE de 2021, données publiées en janvier 2024), soit une population quasi-stable depuis le recensement de 2015 (perte de 460 habitants, - 3,41%).

Vaste territoire rural à très rural de plus de 900 Km<sup>2</sup> et 80 Km aux extrémités de sa diagonale Ouest-Est, sa densité moyenne atteint 14,8 habitants / km<sup>2</sup>. Des écarts existent néanmoins entre sa partie Sud, marquée par la surface boisée et la présence de résidences secondaires, et sa partie Nord, comptant les deux bourgs centre d’Ahun (1500 habitants) et de Bourgneuf (2900 habitants) et dominée par l’élevage extensif (bovins principalement).

Le solde migratoire demeure positif et se stabilise à + 0,5% par an, mais le solde naturel est toujours négatif dans de plus fortes proportions (-1,1% par an), expliquant une baisse régulière de la population. La partie Sud-Ouest du territoire intercommunal compte en effet la plus forte proportion de personnes âgées du département, pour les plus de 60 ans et surtout les plus de 75 ans (représentant près de 23 % de la population pour certaines communes, contre une moyenne à 15 % en Creuse).



Géographiquement, le territoire est positionné entre l'Est de la Haute-Vienne et le centre du département de la Creuse, à un éloignement moyen de 1 h – 1 h 30 de Limoges et à moins d'1 h de Guéret. Il est traversé par 3 routes départementales majeures : la RD 941 reliant Limoges et l'autoroute A20 à Clermont-Ferrand, la RD 912 reliant Bourgueuf à la RCEA / RN 145, la RD 940 reliant Pontarion à Guéret et la RD 942 reliant Ahun à Guéret et à Aubusson.

L'offre de transports publics est principalement constituée du réseau des lignes de bus régionales, assurant entre autres une desserte essentielle pour les 4 établissements d'enseignements du territoire que sont les collèges d'Ahun et de Bourgueuf, le lycée agricole (EPLEFPA) d'Ahun et le lycée professionnel Delphine Gay à Bourgueuf. 20 communes sur les 43 sont en effet desservies par le réseau de bus interurbain de la Nouvelle-Aquitaine.

Le territoire intercommunal bénéficie d'un cadre environnemental et paysager préservé, marqué par une topographie vallonnée et boisée, de nombreux cours d'eau et étangs (plus de 600 recensés). La biodiversité et les zones protégées (Natura 2000...) se concentrent sur la partie Sud et Ouest. Ce cadre privilégié est le support de développement d'une offre d'itinérance autour de la randonnée pour tous type de publics. L'histoire locale, marquée principalement par la période médiévale et les maçons de la Creuse, est également très riche et diversifiée de sites, châteaux et éléments de petit patrimoine. Enfin, il peut profiter de la proximité de 3 portes d'entrée touristiques, de renommée régionale et nationale que sont, en partie Sud, le Lac de Vassivière (en partie sur le territoire même de Creuse Sud-Ouest) et la cité internationale de la Tapisserie d'Aubusson, et en partie Nord, les Monts de Guéret.

Creuse Sud-Ouest relève du territoire de contractualisation régionale du Pays Sud-Creusois, avec l'EPCI voisin de Creuse Grand-Sud, lui permettant notamment un financement d'ingénierie en matière de développement économique. Ce même périmètre est également concerné, depuis début 2024, par un nouveau programme LEADER sur 6 années.

A noter également que le département de la Creuse est également couvert par un nouveau programme « Territoire d'Industrie ». Creuse Sud-Ouest compte une vingtaine d'établissements, de toutes tailles, dans le domaine de la transformation industrielle, particulièrement marquée par le bois et la construction. Le principal établissement pourvoyeur d'emplois est d'ailleurs la fromagerie de Busseau-Creuse sur la commune d'Ahun avec plus de 100 emplois. C'est également ce secteur industriel qui assure des ressources fiscales essentielles à l'EPCI (CFE et CVAE).

- **Basculement dans une économie présentielle**

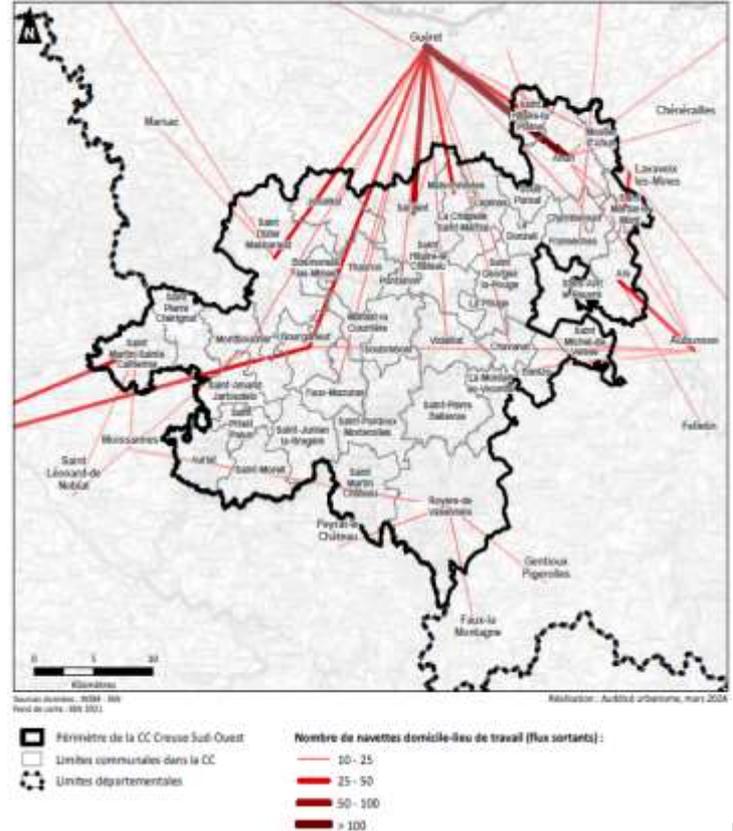
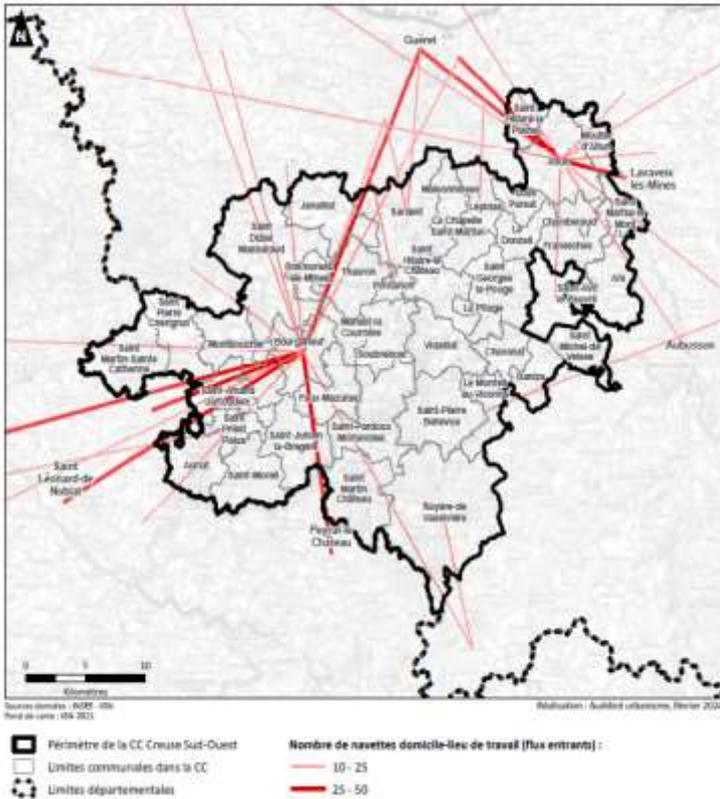
Selon la base permanente des équipements établie par l'INSEE, le territoire intercommunal est structuré par 6 centralités offrant à la population une gamme plus conséquente d'équipements, de commerces et de services que sur les autres communes : Ahun et Bourgueuf qui disposent des 3 gammes (« proximité », « intermédiaire », « supérieure ») avec la présence de services d'enseignement et de santé ; Saint-Dizier-Masbaraud, Royère-de-Vassivière, Sardent et Pontarion disposant des gammes de « proximité » et « intermédiaire ».

Il est à noter que l'activité agricole et des entreprises de l'artisanat du bâtiment sont présentes dans chacune des 43 Communes membres. En dehors des 6 centralités susmentionnées, 13 communes ont encore un dernier commerce ou une activité de restauration.

Ahun (près de 800 emplois) et Bourgueuf (près de 1400 emplois) concentrent les emplois, sphères publique et privée, établissements de santé, d'enseignement et industriels confondus. Plus largement, ce sont près de 4 000 emplois qui sont localisés sur les 43 communes et qui influent plus largement le maintien, voire le développement du tissu économique local. On notera cependant l'attractivité des pôles voisins de Limoges, Guéret, Aubusson, illustrée par un indice de concentration des emplois inférieur à 100 (81,9). Le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur le territoire Creuse Sud-Ouest est proche de 4 900.

Nombre de navettes domicile-lieu de travail (flux entrants)

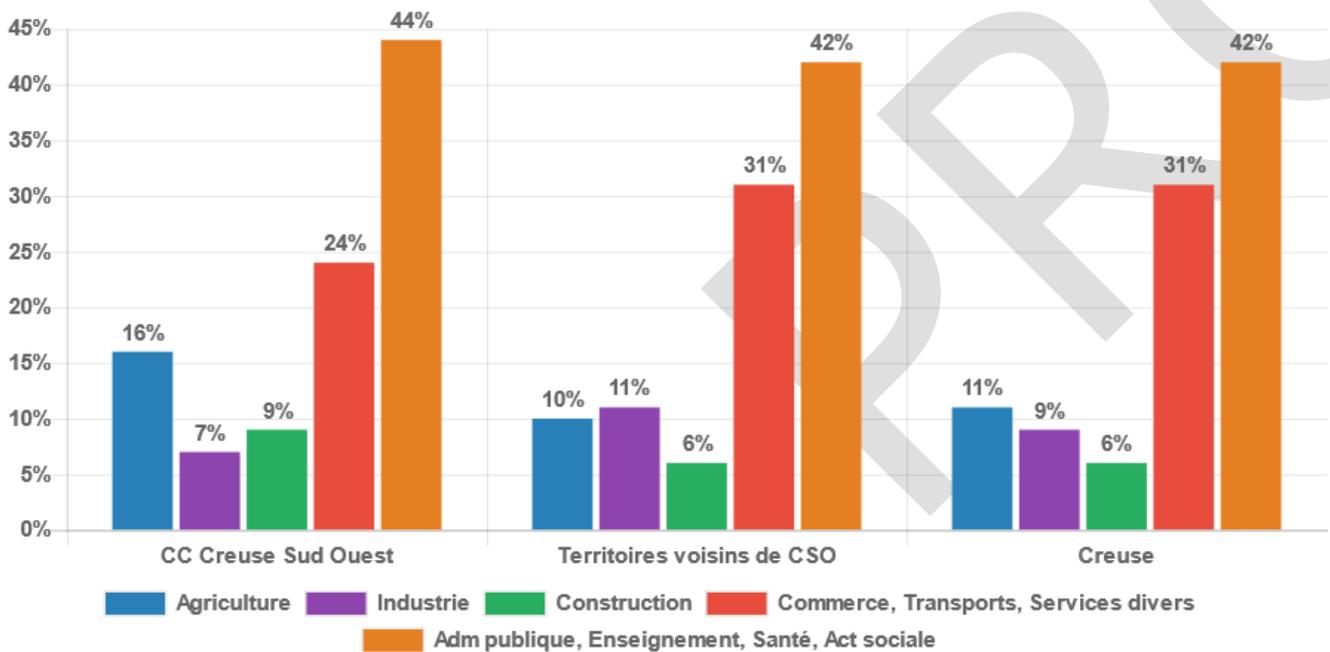
Nombre de navettes domicile-lieu de travail (flux entrants)



Réalisation cartographique : cabinet Auddicé – diagnostic PLUi (2024)

L'activité agricole incluant culture, élevage, sylviculture et pêche, consommatrice d'espaces, marque visuellement ce territoire, et concentre autant d'emplois que les secteurs de l'industrie et de la construction cumulés, soit 16 % des emplois. Plus des 2/3 des emplois sont répartis entre les secteurs commerces – transports – services associés et administration publique – enseignement – santé action sociale. Ces constats illustrent l'évolution amorcée depuis les années 70, d'une économie rurale et productive, à dominante agricole, vers une économie présentielle et tertiaire.

Emplois par secteur d'activité sur le territoire en 2020 (exploitation complémentaire) (%)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Réalisation graphique : cabinet Auddicé – diagnostic PLUi (2024)



Sources: INSEE – Recensements de la population

Réalisation graphique : cabinet Auddicé – diagnostic PLUi (2024)

La baisse des emplois entre les deux derniers recensements, est néanmoins généralisée dans tous les secteurs précités, avec un déclin plus marqué pour le secteur industriel (-28%) et plus limité pour l’administration publique (-5%).

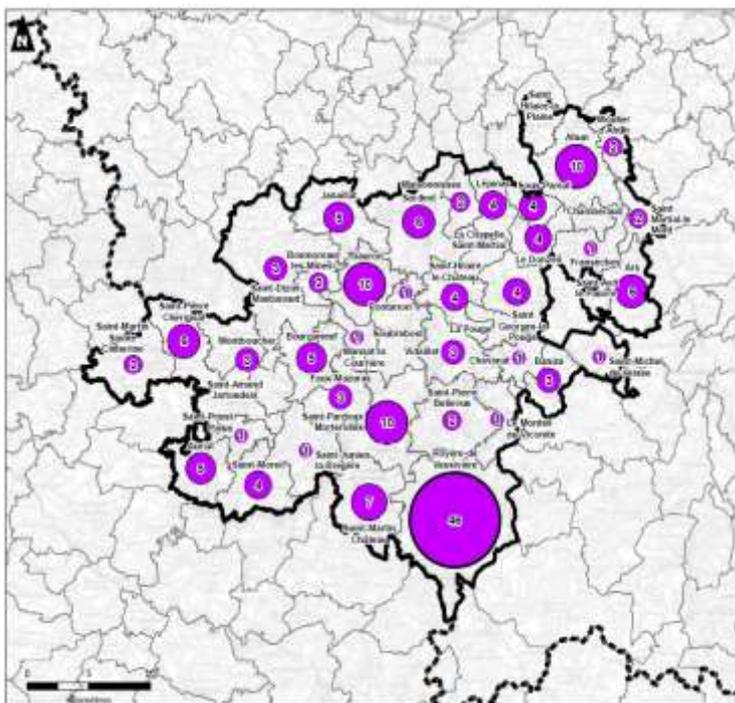
Le taux de chômage est de 12,6%, supérieur à la moyenne départementale (11,7%).

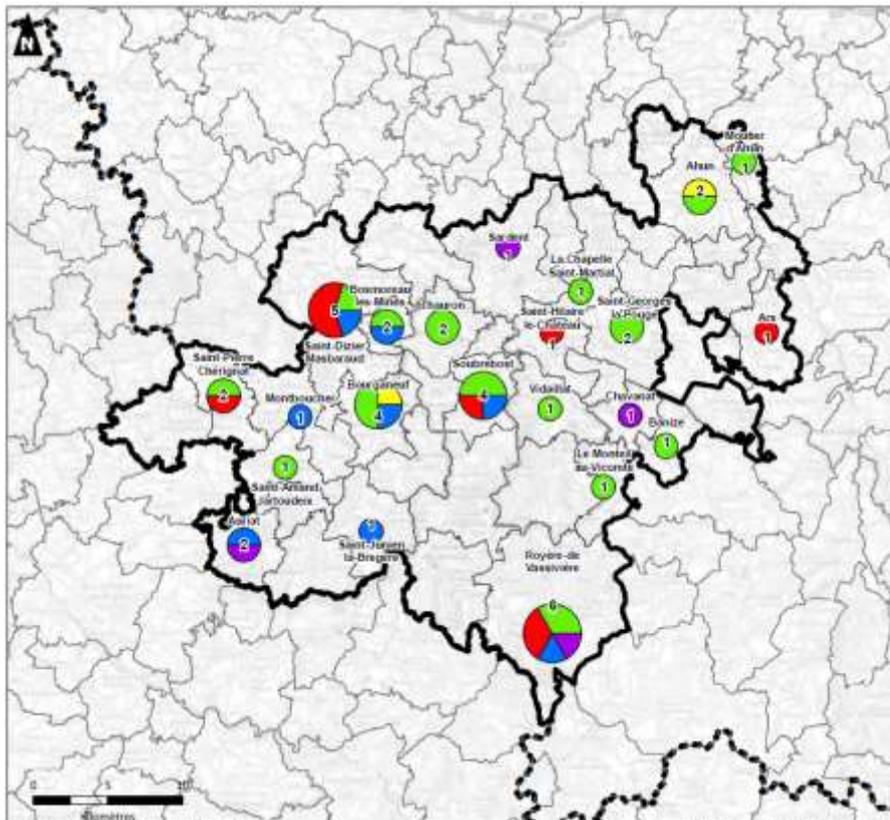
• **Résumé des principales caractéristiques du tissu économique sur Creuse Sud-Ouest :**

-Une **économie diversifiée**, malgré des emplois concentrés dans les établissements de l’administration publique – enseignement, santé et action sociale :

○ **La nature est support d’activités :**

- ✓ Exploitation forestière et transformation du bois, avec des entreprises de travaux forestiers, des scieries, des menuiseries, malgré l’absence de **seconde transformation locale**.
- ✓ **Activités de loisirs en lien avec le tourisme vert** : hébergements touristiques familiaux, le type d’hébergements dominants étant les gîtes, l’hotellerie de plein air concernant principalement le lac de Vassivière.





Réalisations cartographiques : cabinet Auddicé – diagnostic PLUi (2024)

Les activités touristiques concernant l'hébergement sont portés principalement par des particuliers. L'itinérance est susceptible de générer un potentiel de développement d'activités entrepreneuriales pour les hébergements, pour des services associés (location de matériels, accompagnement de sorties...) et pour les activités de restauration existantes qui doivent venir compléter l'offre de séjours. L'immobilier représente néanmoins des coûts conséquents, avec des aides publiques limitées.

- ✓ **L'exploitation du granit et la taille de pierre** ont décliné, mais le territoire intercommunal compte encore une carrière en exploitation et une unité de transformation du granit.
- ✓ **Production d'énergies renouvelables** : l'ensemble du territoire fait l'objet de prospections de développeurs de projets éoliens et surtout de parcs photovoltaïques, avec une perspective de diversification de l'activité agricole et de compléments de revenus par l'agrivoltaïsme (encadré par un récent décret du 8 avril 2024). Aucune installation est en service. Les effets ne sont pas encore mesurables, mais l'EPCI prépare sa stratégie territoriale en matière d'EnR, en lien avec ses Communes membres et un travail spécifique va également être conduit auprès du tissu économique. La mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement suppose préalablement une parfaite connaissance des besoins, des projets (intentions, étude et plus aboutis) et nécessitera de s'entourer de l'ingénierie et partenaires compétents (techniques et financiers). Plus largement, la démarche se veut transversale et rejoindra les enjeux principaux socles de la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 : **sobriété énergétique – décarbonation des énergies fossiles – production d'EnR (avec autoconsommation et valorisation associées selon les filières)**.
- **L'agriculture** : principalement de l'élevage bovin en cadre familial sur des grandes surfaces, malgré une diversification en circuits courts et des installations sur des filières autres (ovins, maraîchage, plantes) : une soixantaine de producteurs pratiquant la vente directe ont été recensés, dont une dizaine en maraîchage légumes.
- **L'industrie** : elle source d'emplois permanents et son tissu a su faire preuve de résilience face aux crises des 20 dernières années, avec des investissements sur l'outil de production. 2 établissements sont les principaux pourvoyeurs d'emplois de cette filière (fromagerie PERREAULT à Busseau-Creuse et COSYLVA (2 sites sur les communes de Bourgameuf et Saint-Dizier-Masbaraud, totalisant près de 90 personnes). La filière est plus

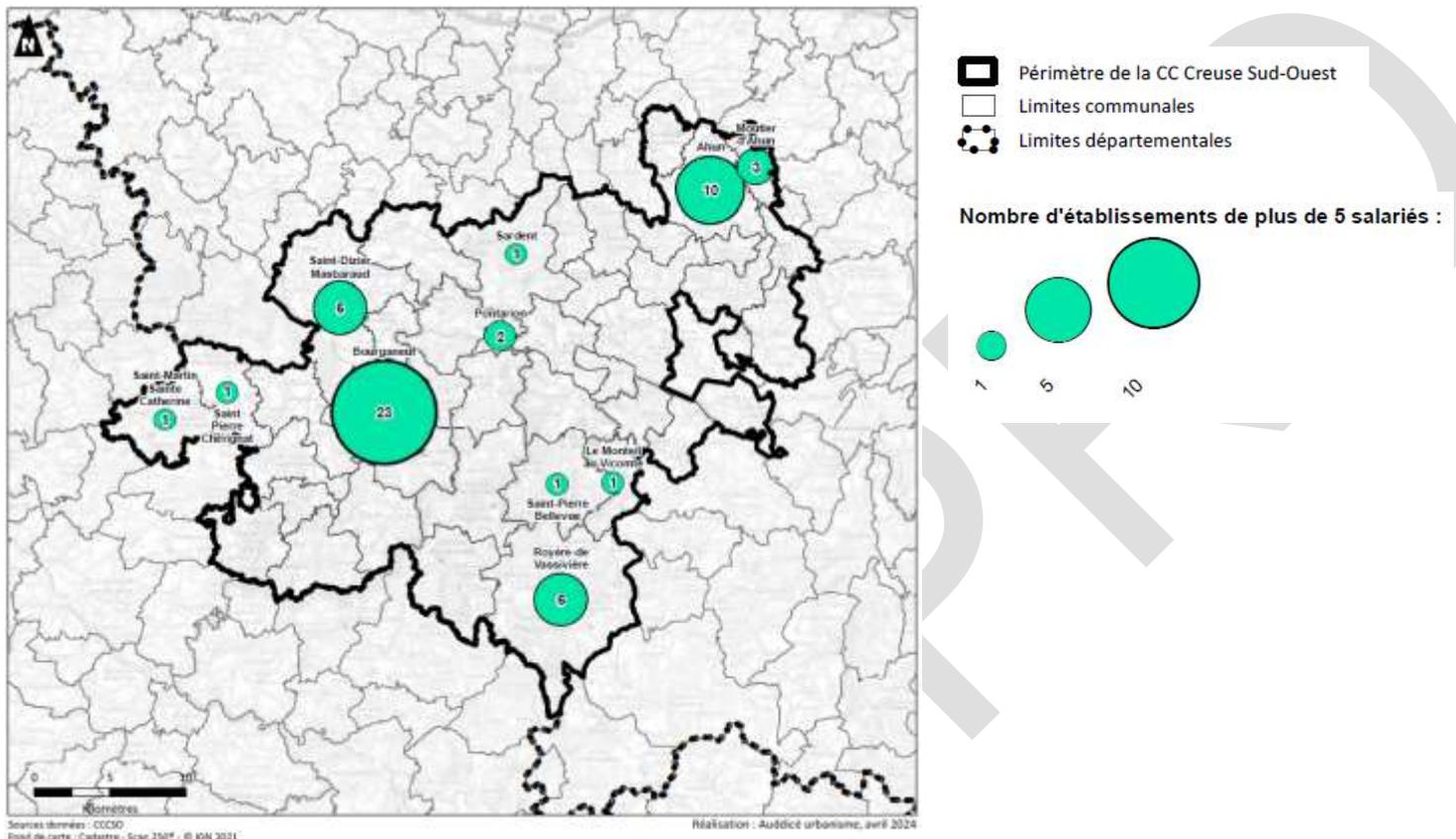
marquée par des PME entre 10 et 20 salariés, avec la filière bois (scieries) qui est une niche voire de pointe (exemples : fabrication menuiseries PVC par l'entreprise FAYETTE à Bourganeuf ; usine de matelas MATTRESS à Bourganeuf). Ce secteur connaît des difficultés récurrentes de recrutements, toutes catégories d'emplois et de familles de métiers (cadres, opérateurs, maintenance...) avec un déficit de formations en proximité adaptée aux besoins des employeurs.

- **L'artisanat des travaux et du bâtiment** repose à la fois sur des TPE mais également des PME de 10 à 15 salariés dans les secteurs des travaux extérieurs (terrassements, réseaux, aménagements paysagers) et du bâtiment (gros et second œuvres). Le secteur du bâtiment est plus en tension face à la demande et est plus impacté par les problématiques de transmission. En matière de second œuvre : l'offre de prestations en isolation et carrelage est plus limitée, et des montées en compétences sont nécessaires sur les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.
- **Le commerce de proximité** : ce tissu se maintient, marqué par l'alimentaire et les métiers de bouche encore présents dans les centralités ci-avant mentionnées (boulangerie, boucherie, restauration). La crise sanitaire a suscité des installations nouvelles, mais pas ou très peu de reprises ; la dynamique de contacts est retombée post crise sanitaire et avec la crise énergétique.

- Quantitativement, **les emplois attachés aux catégories socio-professionnelles (CSP) des agriculteurs – exploitants et artisans, commerçants, chef d'entreprise** (plus de 500 personnes pour chacune des 2 catégories) **restent en marge des autres CSP** (la moitié voire plus). Ce constat pose une nouvelle fois la question de la transmission des activités et de certains savoir-faire.

- Sur les 3900 établissements recensés, **90 % n'ont pas de salariés, soit 10 % avec des salariés**. Le tissu économique est très majoritairement constitué de Très Petites Entreprises, avec près de **300 établissements employeurs**, dont :

- 80 % avec moins de 10 salariés.
- 10 % avec plus de 10 salariés : 6 établissements ont plus de 50 salariés et 1 seul plus de 250 salariés (santé).
- A une maille plus fine, 64 établissements de + de 5 salariés sont recensés.



Réalisation cartographique : cabinet Audicé – diagnostic PLUi (2024)

-**L'âge des dirigeants** : sur les secteurs relevant des métiers du commerces et de l'artisanat, intéressant plus directement le champ des compétences intercommunales, plus de 300 dirigeants ont plus de 50 ans, ce qui représente 40 % des dirigeants.

**-La dynamique de création des activités marchandes** (hors agriculture et administrations publiques, enseignement et santé humaines) est sensible dans le secteur des commerces (détail et gros), transports, hébergement et restauration, avec 30 à 40 établissements nouveaux par an, soit 20 à 30 entreprises. Ce niveau est proche de la moyenne départementale (données INSEE 2021 et 2022). En moyenne, 80 % des créations d'entreprises sont des entreprises individuelles.

**-Un potentiel de consommation devant tenir compte de la réalité sociale du territoire :**

- Le lien entre le territoire et ses emplois est plus limité : les salariés du principal secteur d'emplois « administration publique – enseignement- santé », résident de moins en moins et ne consomment pas sur le territoire. De manière plus globale, Creuse Sud-Ouest, comme d'autres territoires ruraux, n'échappe pas au constat d'une capatation insuffisante de revenus extérieurs.
- Une population âgée, vieillissante et des revenus inférieurs à la moyenne nationale : selon les données DGFIP, le pourcentage de foyers fiscaux imposables est inférieur de 2 à 3 points à celui de la Creuse pour atteindre en moyenne 40 % ; le revenu fiscal moyen de référence des foyers fiscaux est inférieur à 20 000 € (moyenne départementale).
- Creuse Sud-Ouest est la Communauté de communes comptant le plus de bénéficiaires du rSa : 337 bénéficiaires concernant 281 ménages (droits ouverts et versables) sur les 2666 dans le département (*données arrêtées au 31/12/2022 – source Conseil départemental*).

• **Diagnostic AFOM**

Atouts	Faiblesses
<p>Localisation géographique : centre de la France métropolitaine.</p> <p>Une diversité d'activités et de services, des tailles différentes d'établissements, et non pas une monoactivité par filière reposant sur une seule grande entreprise, ce qui limite les effets des crises.</p> <p>Un territoire qui attire (solde migratoire positif) de par son cadre de vie, y compris des porteurs de projets pour l'économie territoriale.</p> <p>Nette amélioration de la couverture très haut débit et en matière de téléphonie mobile.</p> <p>Des établissements pourvoyeurs d'emplois qui contribuent au maintien de familles sur le territoire.</p> <p>Un tissu de commerces de proximité, dont de première nécessité encore présent et qui maille le territoire intercommunal.</p> <p>Une bonne complémentarité avec les Grandes et Moyennes Surfaces, avec des commerces alimentaires et métiers de bouche proposant des produits de qualité.</p> <p>Des services à la population qui contribuent au maintien de l'activité économique : santé, services enfance – jeunesse.</p> <p>Un tissu industriel encore présent et qui réinvestit pour maintenir l'outil de production.</p> <p>Un réseau d'acteurs publics et privés mobilisés et réactif pour accueillir, informer, orienter les porteurs de projets et entrepreneurs vers les accompagnements techniques et financiers.</p>	<p>Faible démographie ; population vieillissante, situations sociales peu propices à générer du potentiel commercial pour les filières artisanales et surtout commerciales.</p> <p>Transport et logistique : éloignement des grands axes de communication (routiers et ferroviaires).</p> <p>La configuration des centralités principales : urbanisme, circulations et stationnement, accessibilité extérieure, qui nuisent à la bonne visibilité des commerces et à la consommation locale.</p> <p>L'état et le prix de l'immobilier et des fonds de commerce associés en cas de cession, et les problématiques de rénovation des ensembles commerces + logement.</p> <p>L'absence de réserves foncières et des incertitudes avec le ZAN, y compris sur des surfaces modestes - 1 à 5 ha d'un seul tenant – pour l'accueil de nouvelles activités ou le développement de projets à caractère artisanal ou industriel.</p> <p>Les coûts énergétiques cumulés aux effets post-covid, particulièrement pour les TPE du commerce de proximité et les métiers de bouche, qui pénalisent le développement et la préparation de la transmission / reprise, mais avant tout qui menacent le maintien de ces activités.</p> <p>Des problématiques de recrutement tous secteurs confondus aux causes variées : offre d'activités de loisirs et de services insuffisante, salaire, image de certains métiers (idées reçues).</p> <p>L'accueil touristique : déficit d'hébergements de groupe avec les services associés (notamment restauration) pour proposer une offre clefs en main.</p>

<p>Une fiscalité d'entreprise attractive (stabilité taux CFE).</p>	<p>Les amplitudes d'ou centralités et leurs capacités d'adaptation (pour des actifs ou des non actifs* ? Comment s'adapter en saison touristique ?).</p> <p>Les capacités de financement propres des TPE et les choix juridiques et fiscaux qui sont faits à la création, pas toujours adaptés à l'exercice de certaines activités.</p> <p>Insuffisance de la transformation / valorisation des ressources locales sur le territoire et absence de structuration des débouchés commerciaux.</p> <p>Des dispositifs d'aides publiques insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques et besoins des TPE, répondant pourtant à des besoins essentiels, et de petites PME de l'artisanat et de la petite industrie.</p>
<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<p>-La transition écologique comme potentiel de diversification et de valeur ajoutée locale, y compris pour des TPE : produits agricoles, bois – seconde transformation, usage de bois locaux dans la construction...</p> <p>-La transition énergétique, selon les trois enjeux, indissociables, de la loi APER, avec un potentiel d'activités sur la rénovation thermique ou encore la production d'EnR / autoconsommation – valorisation autre selon les filières : intéresse le patrimoine public mais aussi du tissu économique.</p> <p>-L'itinérance touristique comme levier de développement pour l'ensemble du tissu économique : offre d'hébergements et services associés.</p>	<p>La difficulté de transmission des exploitations agricoles sur des grandes surfaces et les impacts potentiels sur l'immobilier, le foncier, le cadre environnemental et paysager et l'emploi.</p> <p>Les incertitudes sur la pérennité de nombreuses activités à horizon de 10 – 15 ans : pas de repreneurs identifiés dans les commerces de proximité essentiels ni dans les PME de l'industrie.</p> <p>Le manque de travaux de rénovation sur l'immobilier d'entreprise dans les filières commerciales et artisanales, qui pénalisera la cession de l'outil de travail.</p> <p>L'explosion des coûts de toutes les matières premières et la capacité des entreprises à répercuter ces hausses pour se dégager une marge suffisante par rapport à une clientèle à faible revenus.</p> <p>L'inadéquation entre le système scolaire, l'offre de formations et les contraintes et besoins du tissu économique local : temps de stages, contenus des formations locales pas en lien avec les besoins de recrutement ou de montées en compétences (particulièrement pour l'industrie).</p> <p>Esprit d'ouverture et image véhiculée du territoire, voire spécifiquement de certaines centralités.</p>

\*A l'échelle nationale, « le commerce de centre-ville (et les services publics) ne sont ouverts que 22 % du temps disponible des actifs pour consommer. Revitaliser un cœur de ville, c'est peut-être aussi construire une ville des temps nouveaux » - Source : cabinet Lastoux et Associés (2024).

## 2- Stratégie économique, orientations et actions

- **Rappels sur les interventions de l'EPCI en matière de développement économique : problématiques et enjeux identifiés**

La développement économique relève des compétences obligatoires des EPCI. La rédaction des statuts en vigueur de la Communauté de communes est la suivante :

« 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 1511-17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

En outre, un intérêt communautaire a été défini spécifiquement pour la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », à savoir :

- « Le soutien et la coordination à la création, la reprise et la transmission des commerces implantés sur le territoire communautaire ;
- Promotion des filières valorisant les ressources locales dans les productions, notamment par le développement des circuits courts et la création d'une marque territoriale. »

Selon le CGCT, et notamment, en référence aux articles 1511-2 et 1511-3 du CGCT, la Communauté de communes intervient :

- **D'une part en matière de foncier et d'immobilier d'entreprises, mais ses interventions ne peuvent que rester ponctuelles et limitées faute d'ingénierie et de moyens financiers suffisants** : 4 zones d'activités aux vocations mixtes selon les cas, artisanales, commerciales et/ou industrielles, ont été créées en 20 ans, avec viabilisation de terrains, voire empiérement pour certains d'entre eux. L'EPCI a conduit sur la même période, et conduit encore, des opérations d'atelier-relais sous forme de crédits-baux immobiliers.
- **D'autre part, et notamment en lien avec la politique locale du commerce**, l'EPCI a fait le choix en 2020 de se doter d'1 ETP afin qu'il soit un interlocuteur principal, en proximité, du tissu économique (porteurs de projets créateurs ou repreneurs mais également entreprises existantes), un point d'entrée d'un réseau de partenaires du développement économique bien plus large :
  - o Pour tous les secteurs d'activités.
  - o Pour des entités de toutes tailles.
  - o Pour des entrepreneurs mais également pour des Communes membres qui portent des projets contribuant au maintien d'activités sur le territoire.
  - o Pour des besoins divers, très larges : recherche de financements avec veille sur les dispositifs, aide à la rédaction de dossiers de demandes d'aides; informations en matière de RH (besoins en formation et recherches de candidats pour les recrutements), questions d'urbanisme, de fiscalité, etc...

L'agent en charge du développement économique intervient en complémentarité et non en doublon avec les acteurs de l'accompagnement, de niveau départemental ou régional, particulièrement avec les organismes du réseau « **Entreprendre ! La Région, à vos côtés** ». Un travail de veille est conduit en lien avec les Communes membres pour pouvoir intervenir le plus en amont des besoins des entrepreneurs.

Le quotidien de la mission « développement économique » est donc très varié, ce qui lui permet ainsi de disposer de connaissances, d'ordre quantitatif et qualitatif, pour préparer des dispositifs d'accompagnement :

- **Accueil, information, orientation entrepreneurs et porteurs de projets** : accompagnement technique et financier (exemple du dispositif permanent d'aides à la création / reprise, mis en place en octobre 2021 et en vigueur jusqu'au 30/06/2024).

- **Relations avec les Communes membres** : accompagnement technique sur des projets de commerces, orientation vers les dispositifs d'aides, veille sur les disponibilités foncières et immobilières.

- **Gestion commerciale des zones d'activités intercommunales** : contrats de vente et marchés publics.

- **Identification des besoins et suivi des opérations d'aménagement numérique** : fibre et téléphonie mobile, indispensables à l'accueil et au maintien d'entreprises.

- Plus récemment, être le référent sur la **définition d'une stratégie et d'un programme de développement des énergies renouvelables (EnR)** qui intéressera également le tissu économique local : veille, stratégie, émergence de projets.

Le développement économique est essentiel à toutes les autres politiques publiques de l'EPCI : maintien de services, financement, accueil de nouvelles populations... En référence à l'article L.1511-2 du CGCT, **Creuse Sud-Ouest est en capacité de proposer des dispositifs d'aides directes aux entreprises** :

- Le 1<sup>er</sup> dispositif d'aides directes sous forme de subventions a été mis en place durant le covid, temporairement.
- Un 1<sup>er</sup> dispositif d'aides directes, permanent, lui a succédé, avec un accompagnement financier pour les créateurs ou repreneurs des secteurs du commerce de proximité et de l'artisanat du bâtiment, sous réserve d'un accompagnement technique à la création d'activité par des partenaires qualifiés.
- Désormais, au vu des champs d'intervention larges de la mission « développement économique », des **changements économiques majeurs et transitions intervenus ou en cours** (crises sanitaire et énergétique, numérique, transitions écologique et énergétique), des **objectifs de reconquête des centres bourgs** (réflexion

sur la politique commerciale) et des enseignements tirés des précédents mandats. Les nouvelles stratégies et de nouveaux dispositifs, plus ciblés, sont en préparation sur cette fin de mandat.

Un bilan politique et technique de mi-mandat, comme base d'ajustement au projet de territoire de 2018, faisant suite à la fusion des EPCI en 2017, a été établi mi-2023. Posant les forces / faiblesses / opportunités / menaces par compétence, il a permis d'identifier les problématiques actuelles à venir et de jeter les bases d'une feuille de route politique en matière de développement économique.

Cet exercice a montré la nécessité de réviser le projet de territoire et de ré-interroger le champ d'intervention de la politique publique « développement économique » et donc les capacités d'adaptation de Creuse Sud-Ouest, au regard de facteurs, à la fois conjoncturels et structurels :

- **La conjoncture économique a été et est encore marquée par 2 crises et des politiques d'adaptation, de résilience (nationales et locales) :**
  - o Crise sanitaire : dispositifs d'urgence...et les effets à n+2, n+3 sur les entreprises.
  - o Crise énergétique et écologique.
  - o Les incidences financières pour les collectivités (quelle fiscalité économique pour demain ?) et les entreprises.
- **Au vu de l'organisation interne et des ressources humaines :** les missions, centrales, de l'animation économique, demeurent, sont élargies et ajustées et évoluent sur de l'ingénierie autre (immobilier d'entreprise / marchés publics) et sur les EnR, mais à moyens constants.
- **Le nouveau cadre de contractualisation du SRDEII** met l'accent sur l'innovation, les transitions, l'Humain...avec l'incitation à appliquer des éco-socio-conditionnalités, en lien avec la **nouvelle feuille de route NEO TERRA**.

### Les problématiques identifiées pour mettre en oeuvre la politique « développement économique »

- Comment promouvoir le développement immobilier entrepreneurial alors que l'EPCI parvient difficilement à identifier et maîtriser le foncier et l'immobilier sur son territoire ?
- Comment accompagner les entreprises dans du développement immobilier alors que la conjoncture est défavorable, que les contraintes techniques et juridiques se sont accrues et que l'ingénierie de Creuse Sud-Ouest est limitée ?
- Comment répondre à la problématique de l'emploi qui est souvent un frein au développement des entreprises, alors que cela ne relève pas des compétences attribuées par la loi NOTRe aux EPCI ?
- Comment évaluer le **taux de réussite** de l'action de développement économique alors qu'un taux d'échec est incompressible ? **Quelle lisibilité de l'action intercommunale ? Quels indicateurs pertinents ?**
- Comment former un duo efficace avec la Région NA, dans le cadre du nouveau SRDEII et de la nouvelle feuille de route NEO TERRA, pour adapter les dispositifs et générer ainsi un véritable effet levier dans le financement et la pérennité des projets, sur un territoire très rural et « très vulnérable » (selon indicateurs de la politique contractuelle régionale) ?
- Comment accompagner les porteurs de projets dans certains domaines qui ne sont, normalement, pas de la compétence communautaire : installations agricoles notamment ?
- Comment attirer des nouveaux porteurs de projets alors que la Communauté de communes ne dispose pas de promoteur du territoire ni de service de communication dédié ?

### Les enjeux connus de réorganisation de la politique « développement économique » et ceux de demain

- La relation entre fiscalité et développement économique.
- Tourner la politique touristique vers une politique économique à part entière.
- Aider les entreprises sur les transitions indispensables à leur survie.
- Repenser le commerce et les services des centres bourgs.
- Fabriquer les bâtiments « économiques » de demain.
- Permettre aux entreprises de se développer pour créer des emplois durables et non délocalisables.

#### • Enseignements tirés de l'action intercommunale des 5 dernières années et orientations

Les enseignements sont les suivants :

- a) Nécessité de **recentrer le champ d'intervention intercommunal pour capter de nouvelles ressources financières** :
  - o **Pour des raisons budgétaires** : contraintes fortes, contenir les frais de fonctionnement (contexte énergétique défavorable), incertitudes sur les recettes / dotations.
  - o **Pour des raisons fiscales** :

- ✓ Avant la réforme de la taxe professionnelle : 100 % des ressources économique.
- ✓ Depuis la réforme de la taxe professionnelle : modifications successives des sources de recettes fiscales brutes et du panier de recettes associé, avec 45 % d'impôts ménages / 55 % d'impôts économiques, hors compensations (quid IFRER, quid CVAE ?). **Le lien fiscal entre la politique de l'EPCI et ses entreprises s'est donc nettement atténué depuis cette réforme.**
- **Pour des raisons tenant aux ressources humaines** : 1 ETP dont les missions dépassent la stricte animation économique, nécessitant de cibler, de prioriser les champs d'intervention.

**Le nouveau cadre d'intervention de la Communauté de communes en matière de développement économique doit donc être appréhendé selon l'ensemble des ressources potentiellement disponibles et mobilisables. De nouveaux défis s'imposent à l'intercommunalité :**

- Pourquoi faire supporter, ou pas, l'intégralité de l'action économique par les ménages ?
- Comment constituer un fonds de roulement pour investir dans de l'immobilier et générer un impact sur la fiscalité de l'EPCI et de ses Communes membres (CFE / Taxe sur le Foncier Bâti) ?
- Quelles limites poser à l'intervention intercommunale : entre soutien à l'entrepreneuriat – action sociale – services à la personne ?

b) Nécessité de **quantifier et qualifier l'action intercommunale (auprès des élus comme du grand public) et de définir de nouveaux indicateurs, précis, facilement mesurables**, selon les dispositifs :

Des indicateurs de 2 ordres, ont permis d'apprécier quantitativement l'intervention de Creuse Sud-Ouest :

- **Des indicateurs existants – généraux et annuels** :
  - ✓ Ressources humaines : 1 ETP dédié à l'économie mais avec des missions élargies = les dépenses associées représentent env.3 % de la masse salariale de l'EPCI.
  - ✓ Les dépenses actuelles sur l'animation économique et les dispositifs d'aides directes associés (hors budgets annexes sur les zones d'activités et l'immobilier d'entreprises) : elles représentent moins de 3 % du budget annuel de l'EPCI.
  - ✓ Hors budgets annexes et frais de personnel, en moyenne, par exercice budgétaire :
    - En fonctionnement = aides directes aux entreprises : 100 000 € à 120 000 €, mais, en moyenne, seulement 40 % de réalisés.
    - En investissement : moins de 10 000 € en moyenne par an.
- **Des indicateurs tenant à des dispositifs particuliers en lien avec les aides directes** :
  - ✓ Dispositif exceptionnel – aides d'urgences covid-19 en 2020 et 2021 : 121 500 € attribués pour 66 dossiers.
  - ✓ Dispositifs d'aides directes permanents :
    - **Création / reprise d'activité, existant depuis fin 2021** : subvention intercommunale correspondant à 30 % maximum du besoin de financement total et plafonnée à 5 000 €. 50 000 € à 70 000 € de crédits inscrits par exercice budgétaire, mais les consommations sont inférieures :

Année	2021 (octobre à décembre)		2022		2023	
	Nbre dossiers	Montants versés	Nbre dossiers	Montants versés	Nbre dossiers	Montants versés
Création	4	16 935 €	8*	36 083 €	3	13 675,90 €
Reprise	0	0 €	0	0 €	2	10 000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4</b>		<b>8</b>	<b>36 083 €</b>	<b>5</b>	<b>23 675,90 €</b>

\*1 arrêt d'activité moins de 2 ans après la création (1 083 € de subvention versée).

17 entreprises ont été aidées, dont 2 reprises. Pour les créations, la subvention moyenne par dossier est de l'ordre de 4 500 €, tandis que, pour les reprises, le plafond de subvention des 5 000 € est systématiquement atteint.

A noter également que l'EPCI n'abondait pas jusqu'alors le fonds de prêts d'honneur à Initiative Creuse.

- **Subvention à l'immobilier d'entreprise** : un règlement a été adopté en 2018 ; il visait à soutenir de l'immobilier d'entreprise par le versement d'une subvention intercommunale s'inscrivant en contrepartie publique nécessaire pour l'appel de fonds européens. Plafonnée à 10 000 €, cette aide a été mobilisée sur un seul dossier et pour un montant de 5 000 €.

## **Bilan des dispositifs d'aides directes et perspectives**

-Compétence majeure et stratégique de l'EPCI dans les objectifs, l'intervention financière associée est néanmoins restée plus mesurée et peu marquante s'agissant des aides directes au tissu économique.

La Région, collectivité chef de file en matière de développement économique, a maintenu des dispositifs d'aides à l'économie de proximité, mais **uniquement sur des investissements matériels**, alors que l'aide actuelle de la Communauté de communes porte sur l'ensemble du besoin de financement. **Des entreprises et secteurs, selon la taille et le montant minimum d'investissements restent néanmoins exclus** des dispositifs régionaux et l'EPCI ne soutenait pas les projets de développement des entreprises existantes.

- Il est important de pouvoir considérer le niveau d'aide attribué par l'EPCI et d'apprécier son **effet levier**, l'objectif étant d'éviter du « saupoudrage » avec des sommes modestes et des temps administratifs importants de montage et d'instruction de dossiers.

- Les dossiers déposés ont fait ressortir un besoin de financement **majoritairement impacté par les coûts d'investissements matériels ou de travaux/installations pour les créations**, le besoin en fonds de roulement étant aussi impactant pour des commerces alimentaires. En revanche, dans le cas de reprises, le besoin porte principalement sur le **montant de rachat du fonds de commerce, voire des murs** selon les cas, et les formalités associées.

- **L'effet-levier de l'aide intercommunale a pu s'apprécier sur 2 indicateurs :**

○ **En % du besoin total de financement**, l'aide intercommunale étant plafonnée : en moyenne l'aide a représenté seulement 8 % du besoin de financement global par dossier. Pour moins de la moitié des dossiers aidés, le plafond de subvention n'a pas été atteint.

○ **En comparant le montant de la subvention intercommunale par rapport aux apports en numéraire** (hors apports en nature et hors prêts d'honneur Initiative Creuse) : pour plus de la moitié des dossiers accompagnés, le montant de la subvention intercommunale était supérieur à l'apport en numéraire.

- **Quasiment autant de demandes n'ont pas été éligibles** (16 au total), principalement des projets de développement ou des secteurs autres que le commerce de proximité et l'artisanat du bâtiment.

Au vu des constats, les élus ont donc proposé de travailler un nouveau cadre d'intervention permettant de maintenir un soutien aux petites entreprises, tout en mettant en œuvre des **aides plus ciblées et significatives selon les secteurs d'activités et la nature du besoin de financement :**

- Par un **abondement du fonds de prêts d'honneur (PH) Initiative Creuse (création / reprise / croissance – développement) sur 5 années : permettrait de concerner plusieurs secteurs et également certains projets agricoles**, ce dernier secteur d'activité étant exclu des subventions de l'EPCI.

- Par des dispositifs de subventions propres à la Communauté de communes, ciblant :

○ **L'immobilier d'entreprise.**

○ **L'investissement productif matériel.**

○ **La reprise d'activités.**

### • **Nouvelle stratégie intercommunale**

De nouvelles orientations politiques ont été données pour repositionner le cadre d'intervention intercommunale en le recentrant.

La nouvelle stratégie se déclinera en plusieurs temps, avec néanmoins la volonté politique de :

-(Ré)affirmer des compétences de base, de droit, de l'EPCI en matière d'aménagement de l'espace et d'immobilier d'entreprise.

- Cibler davantage les aides directes aux entreprises selon des domaines d'intervention partagés avec la Région.

- Accompagner les transitions écologique et énergétique et, notamment, capter de nouvelles ressources via les EnR.

La définition de la nouvelle stratégie intercommunale est progressive puisque l'EPCI est par ailleurs engagé sur plusieurs chantiers prioritaires, qui vont impacter le devenir de son territoire à court, moyen et plus long terme. Plusieurs démarches viennent en effet de débuter concomitamment (sur fin 2023/début 2024) avec :

- L'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**.
- Une étude de définition d'une **stratégie et d'un programme de développement des EnR**, qui intéressera également le tissu économique.
- En matière de transition écologique d'ensemble, l'engagement récent dans le **programme « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique »** avec l'ADEME, et le recrutement d'une animatrice en charge de la préfiguration et de l'animation future d'un Contrat d'Objectifs Territorial associé.

Ainsi, parmi les axes stratégiques qui vont suivre, ceux liés à la transition énergétique et aux EnR, seront déclinés dans un second temps, mais avant cette fin de mandat. L'EPCI, par l'ensemble de ses compétences, se donne comme objectif de pouvoir répondre à des enjeux essentiels, réaffirmés dans la loi d'Accélération de la Production d'EnR (loi APER), et donc d'avoir une approche transversale portant à la fois sur la **SOBRIETE ENERGETIQUE – la DECARBONATION DES ENERGIES FOSSILES et la PRODUCTION D'ENR**.

Des dispositifs d'aides aux entreprises seront donc travaillés en conséquence sur ces sujets. Pour ce faire, des partenariats, techniques et/ou financiers, sont en cours de constitution avec des acteurs majeurs sur ces questions (compétences techniques / dispositifs d'accompagnement) : Etat / DDT, ADEME, Région (révision SRADDET et feuille de route NEO TERRA), CRER, Syndicat des Energies de la Creuse, PNR Millevaches en Limousin, Chambres consulaires.

La feuille de route politique se décline en plusieurs axes stratégiques et opérationnels :

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels
Aider les secteurs d'activités	Reprise d'entreprise. Transition écologique et énergétique.
Investir et créer des actions en matière d'EnR	Mettre en place de l'actionariat (public / privé).
Orienter les aides sur les EnR et sur des secteurs d'entreprises non délocalisables	Aides directes ciblées EnR et valorisations associées.
Recentrer les aides	Aides directes ciblées sur l'immobilier d'entreprise et les animations commerciales.
Travailler aux zonages économiques dans le cadre du PLUi	Planifier
Constituer une réserve foncière pour permettre à de nouvelles entreprises de s'installer ou de se développer (2,5 ha restants sur les 4 ZA intercommunales).	Aménagement de terrains : avec ou sans bâtiments.
Anticiper pour servir la capacité d'investissement	Agir sur l'immobilier d'entreprise

Pour accompagner la mise en œuvre de cette stratégie, l'EPCI souhaite également activer 2 leviers supplémentaires, plus transversaux, mais néanmoins compléments indispensables à l'action économique sur un territoire très rural et très vulnérable :

#### - Adopter une politique de filières :

- Accompagner l'accueil de touristes : hôtellerie – restauration ; hébergements touristiques en gestion entrepreneuriale, particulièrement sur une offre d'activités et de services associés en lien avec l'itinérance, venant aussi valoriser les investissements publics réalisés en matière d'itinéraires de randonnée et de préservation des milieux naturels.
- La filière bois spécifiquement : soutenir les entreprises de l'amont de la filière (pépinières et entreprises de travaux forestiers) pour le maintien et le développement des savoir-faire.

#### - Soutenir l'emploi, en lien avec la politique d'accueil et d'attractivité : HABITAT – EMPLOI – INSTALLATION

L'EPCI envisage donc d'agir, dans la possibilité de ses moyens humains et financiers, en matière :

- **D'aménagement de l'espace** : prioritairement sur politique du logement et des actions complémentaires sur la mobilité.
- **De services à la personne, en lien avec sa compétence principale sur l'enfance – jeunesse** : soutenir la création de Maisons d'Assistants Maternelles (MAM), considérées comme des activités économiques à part entière et essentiels dans le maintien des actifs sur un territoire et donc des entreprises employeuses.

- **D'animation économique globale** : refonte des modalités d'intervention partenariats afin de susciter plus de mises en relations entre l'offre et la demande d'emplois / de compétences, de mieux connaître les offres de recrutements, de mieux faire connaître les métiers...

- **Actions envisagées**

L'EPCI s'est d'abord donné plusieurs principes directifs :

**-Définir des exclusions, nécessaires, tenant compte de 3 enjeux :**

- La pérennité des activités et des emplois : soutenir les modèles économiques « autonomes », qui ne comptent pas systématiquement sur la puissance publique pour leur survie.
- Limiter les risques financiers pour l'EPCI.
- Tenir compte de ses ressources humaines, limitées : en optimisant les temps d'intervention élus et agent pour avoir une bonne connaissance du tissu économique et agir efficacement.

**-Ne pas aider toutes les formes d'entrepreneuriat, selon leur nature juridique, fiscale et leur modèle économique :** choix est donc fait de ne plus soutenir les entreprises individuelles en régime micro et d'exclure des dispositifs d'accompagnement les structures non fiscalisées, non assujetties à des impôts commerciaux et économiques (secteurs d'activité, structures et démarche partenariales en lien avec l'ESS, les activités du social et du solidaire ne relevant pas de la mission « économie » de l'EPCI).

**-L'EPCI n'interviendra plus, ou alors de manière très ciblée, sur des secteurs d'activités (trop) larges pour lesquels il n'est pas directement compétent (juridiquement et techniquement) et qui présentent des risques financiers potentiellement forts :**

- Agriculture et transformation alimentaire : par exemple en se limitant uniquement aux projets de production / valorisation d'énergies renouvelables, dans l'optique de retombées financières pour l'EPCI.
- Démarches collectives autour des circuits courts (dont restauration collective et autres établissements, avec démarches plus diffuses, plus difficiles à structurer).

Les dispositifs d'aides seront mis en œuvre de manière progressive :

**-Priorité :** elle est de maintenir un accompagnement, refondé, à l'économie de proximité, qui constitue le quotidien de la mission « économie ». Cela se traduit par les dispositifs présentés à l'**annexe III de la présente convention**.

**-Dans un second temps, mais à horizon de 2 à 3 ans, affirmer davantage les éco-socio-conditionnalités**, en mettant en place des dispositifs d'aides supplémentaires pour gagner en attractivité, qui toucheront de nouveaux secteurs d'activités et cibleront de nouveaux besoins de financement, permettant d'accompagner autrement les transitions, particulièrement écologique et énergétique:

- Energies : sobriété énergétique, énergies renouvelables...
- Tourisme.
- MAM
- Evènementiels en lien avec l'animation commerciale, la découverte des métiers...

## ANNEXE II



### CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

#### **La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

## **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

## **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

## **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 023-200067189-20240717-20240702-DE



dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes soumet un projet de demande de subvention pour le financement de la collecte des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

## ANNEXE III

### REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

La déclinaison opérationnelle des dispositifs d'aides de la Communauté de communes auprès des entreprises répond aux axes suivants de la feuille de route politique souhaitée par les élus communautaires en matière de développement économique territorial :

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels
Aider les secteurs d'activités	Reprise d'entreprise. Transition écologique et énergétique.
Orienter les aides sur les énergies renouvelables (EnR) et sur des secteurs d'entreprises non délocalisables	Aides directes ciblées.
Recentrer les aides	Aides directes ciblées sur l'immobilier d'entreprise et les animations commerciales

Les interventions communautaires visent à répondre aux besoins de TPE et PME, dans le cas de créations d'activités, y compris des reprises, mais également de projets de développement. Elles sont de deux types :

- **Des aides directes sous forme de subventions.** Pour les entreprises en création (hors reprise) et en phase de développement, sont mis en œuvre deux dispositifs de soutien : un à l'immobilier d'entreprise et un à l'investissement matériel. En matière de reprise, un fonds de soutien spécifique est mis en œuvre, portant sur l'ensemble du besoin de financement des repreneurs.
- **Des aides indirectes sous la forme de prêts d'honneur personnel avec abondement du fonds de prêts d'honneur accordés par Initiative Creuse selon convention.**

Par comparaison aux interventions antérieures de l'EPCI, choix est désormais fait de :

- Soutenir uniquement les entrepreneurs ou structures entrepreneuriales fiscalisés, assujettis à au moins un impôt commercial (TVA, Impôt sur les Sociétés, Contribution Economique Territoriale : CFE seule ; CFE + CVAE selon les cas....).
- De cibler davantage les dépenses à aider.
- De créer un véritable effet levier des aides intercommunales dans le besoin de financement des entreprises, particulièrement pour favoriser les reprises sur le territoire intercommunal.

La synthèse des règlements d'intervention est donc la suivante :

#### • Conditions générales

-Exclusions des présents dispositifs d'aides directes et indirectes (y compris abondement du fonds de prêts d'honneur Initiative Creuse) : les entreprises individuelles et travailleurs indépendants sous le régime fiscal de la **micro-entreprises ; les Coopératives d'Activités et d'Emplois (CAE)** et leurs coopérateurs ; les **associations** quel que soit leur objet et leur régime fiscal ; **l'ensemble des structures de l'Economie Sociale et Solidaire, à l'exception des SCOP** : sont ainsi exclues les SCIC, les sociétés commerciales ayant l'agrément d'Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale (ESUS), les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), les Entreprises Adaptées (EA) et les Entreprises de Services d'Aides par le Travail (ESAT).

-Pour les TPE et PME éligibles en phase de développement = elles doivent avoir été créées depuis plus de 2 ans (date d'immatriculation / enregistrement faisant foi) et avoir leur siège et/ou un établissement, sur ou en dehors du territoire intercommunal.

-Pour les TPE et PME en création ou repreneuses : le dépôt de la demande d'aide auprès de la Communauté de communes devra intervenir au plus tard dans les 6 mois suivant leur immatriculation / enregistrement.

- Des conditions d'apports (déduction faite d'éventuels prêts d'honneur) exigées pour les entreprises en création ou reprise pour leur éligibilité aux subventions intercommunales, à savoir : minimum de **2 000 €** d'apport personnel en numéraire pour les entreprises individuelles ; pour les sociétés, minimum de **2 000 €** d'apport en numéraire sur le compte courant d'associé(s) **ou** minimum de **1 000 €** d'apport en capital social.

• Conditions particulières

Intitulé du dispositif	Bénéficiaires et conditions	Secteurs d'activités éligibles	Dépenses éligibles	Forme et intensité de l'aide intercommunale
<p><b>Soutien à l'immobilier d'entreprise</b></p>	<p>TPE, employeuses ou non, en création ou en développement.</p> <p>SCI, sous réserve de justifier d'un pré-contrat de bail commercial ou d'un bail commercial signé avec une TPE éligible au présent dispositif.</p>	<p><b>Commerces de proximité sédentaires, avec établissements recevant du public et avec une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup>.</b></p> <p>Secteurs éligibles : alimentaire, restauration, biens et équipements de la personne et de la maison ; commerces de détails de produits pharmaceutiques.</p>	<p>Uniquement les dépenses de rénovation de locaux <b>limitées aux postes de dépenses suivants</b> : rénovation énergétique et thermique ; électricité ; mise en accessibilité extérieure et intérieure.</p> <p><b>Exclusions</b> : acquisitions immobilières, constructions neuves.</p> <p><b>Plancher de dépenses éligibles</b> : 15 000 € HT</p> <p><b>Plafond de dépenses éligibles</b> : 100 000 € HT.</p>	<p>Subvention : modulée selon le montant de dépenses éligibles HT :</p> <p>-Jusqu'à 50 000 € HT de dépenses éligibles : 50 %, soit un plafond d'aide à 25 000 € HT.</p> <p>-De 50 001 € HT à 100 000 € HT de dépenses éligibles : 40 %, soit un plafond d'aide à 40 000 € HT.</p>
<p><b>Soutien à l'investissement matériel</b></p>	<p>TPE, employeuses ou non, et PME, en création ou en développement.</p>	<p><b>-Commerces de proximité et activités de services, sédentaires, avec établissement recevant du public, et avec une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup></b> (détail activités éligibles au RI EPCI).</p> <p><b>-Activités de production – fabrication / transformation de matières premières</b> : filières industrielles (dont agroalimentaire et services aux industries), artisanat de la construction, transformation alimentaire (hors EI et statuts agricoles et hors localisation sur le site d'exploitation agricole ou au domicile).</p> <p><b>-Artisanat du bâtiment (gros œuvre et second œuvre), entreprises de terrassements, VRD et aménagements paysagers</b> (hors entretien espaces verts).</p> <p><b>-Activités de sylviculture et de production / commercialisation de plants forestiers et autres arbres</b> (hors exploitation forestière).</p>	<p>Ensemble des <b>investissements productifs entrant dans les actifs corporels de l'entreprise</b>, neufs ou d'occasion.</p> <p><b>Dépenses spécifiques éligibles</b> : équipements de sécurité facilitant le travail en hauteur (hors EPI classiques) ; dépenses liées à la transformation numérique.</p> <p><b>Investissements immatériels</b> (conseil, formalités, formations, démarches de labellisation certification, RSE...) éligibles <b>en complément de la réalisation des investissements matériels associés.</b></p> <p><b>Exclusions</b> : enseignes et signalétiques ; véhicules /engins roulants nécessitant un conducteur (sauf véhicules de tournées pour commerces alimentaires) ; matériel en location ou crédit-bail.</p> <p><b>Plancher de dépenses éligibles</b> : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues).</p> <p><b>Pour les dépenses relatives à la transformation numérique</b> : plancher de dépenses éligibles à 5 000 € HT (sans</p>	<p>Subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements éligibles, dans la limite du besoin de financement et selon les plafonds précisés ci-après.</p> <p>Subvention variable selon la nature des dépenses éligibles :</p> <p><b>-Pour les dépenses d'investissements productifs et dépenses liées à la transformation numérique</b> : subvention plafonnée à 15 000 € HT.</p> <p><b>-Pour les investissements immatériels complémentaires éligibles</b> : subvention plafonnée à 5 000 € HT.</p>

<p><b>Soutien spécifique à la reprise d'entreprise</b></p>	<p>TPE, employeuses ou non, et PME de moins de 20 salariés.</p> <p>Pour tout établissement repris sur le territoire intercommunal, par une entreprise créée ou par une entreprise déjà existante ayant son siège et/ou d'autres établissements, sur ou en dehors du territoire intercommunal.</p> <p>Pour les entreprises en création, obligation d'un accompagnement technique amont sur le projet de reprise, par un organisme qualifiée.</p>	<p><b>Idem secteurs éligibles au dispositif de soutien à l'investissement matériel.</b></p>	<p>exclusion dépenses)</p> <p>Ensemble des dépenses constituant le besoin de financement : immobilisations corporelles, dont actifs du fonds de commerce ou d'activité, immobilisations incorporelles, besoin en fond de roulement au lancement de l'activité...</p> <p><b>Plancher de dépenses éligibles :</b> besoin de financement total d'au moins 15 000 € HT.</p>	<p>Subvention avec majoration pour les activités identifiées comme prioritaires :</p> <p><b>Base :</b> 30 % du besoin de financement total, plafonnée à 20 000 € HT.</p> <p><b>Pour les activités prioritaires suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>bougeries</b> -</li> <li><b>charcuteries artisanales ;</b></li> <li><b>boulangeries</b> -</li> <li><b>pâtisseries artisanales ;</b></li> <li><b>Café Hôtellerie</b></li> <li><b>Restauration avec activité principale de restauration ;</b></li> <li><b>commerces de détail de produits pharmaceutiques ;</b></li> <li><b>ylviculture et production / commercialisation de plants forestiers :</b> 40 % du besoin de financement total, plafonnée à 50 000 € HT.</li> </ul>
<p><b>Dispositif transversal - prêts d'honneur</b></p>	<p>Bénéficiaires éligibles aux prêts d'honneur - création, reprise, croissance - de la plateforme Initiative Creuse, sauf exclusions précisées aux conditions communes ci-avant.</p>	<p>Secteurs d'activités éligibles retenus par la plate-forme Initiative Creuse</p>	<p>Tous les types de prêts d'honneur octroyés par Initiative Creuse.</p> <p>Montant du prêt d'honneur, personnel, attribué par Initiative Creuse.</p>	<p>Abondement du fonds de prêts d'honneur sous forme de subvention versée annuellement à l'association Initiative Creuse et selon convention pluriannuelle : maximum de 50 000 € par an.</p> <p>Abondement des prêts d'honneur concernés à hauteur de 1 € maximum.</p>

**PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI**

**Chantier 1.2 Mettre l'économie circulaire au service des transitions et de la souveraineté des entreprises**

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Environnement	<p><b>Aides à la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets/ nouvelles activités</b></p> <p><b>Aides à l'investissement pour la prévention, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets/ nouvelles activités</b></p>	<p>Soutien aux investissements productifs entrant dans les actifs corporels de l'entreprise. En complément des investissements productifs réalisés, soutenir les investissements non productifs associés entrant dans l'actif incorporel de l'entreprise.</p>	<p>TPE, PME                      En création (avec conditions d'apports selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).  <b>Exclusions</b> : EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP ; autres exclusions spécifiques prévues au RI EPCI.</p>	<p>Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).</p> <p>Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.</p>	<p>Selon RI EPCI : subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels.</li> <li>-Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels</li> </ul>	<p>SA 111728 PME                      SA 111668 AFR</p> <p>2023/2831 De Minimis</p> <p>SA 111726 Environnement                      SA 111723 RDI                      2023/2832 SIEG                      Décision SIEG 20/12/11</p>
	<p><b>Aides aux conseil</b>  <b>Aides aux actions collectives</b></p>					

### Chantier 1.3 Favoriser la sobriété et la sécurité numériques des entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	<b>Aide à l'innovation numérique</b>	Soutenir des projets d'innovation numérique responsable et accélérer les transitions par le levier numérique	TPE, PME En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).	Investissements matériels plancher de dépenses éligibles HT : 5 000 €	Selon RI EPCI : subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels. - Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.	SA 111728 PME SA 111668 AFR SA 111666 culture SA 111723 RDI 2023/2831 De Minimis
	<b>Aide à la transformation numérique des entreprises</b>	Vise à soutenir, des Entreprises dans le cadre d'un projet de refonte global et stratégique, tenant compte des enjeux de sobriété et de sécurité numériques.	<b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations, structures de l'ESS à l'exception des SCOP.	Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.		SA 111728 PME SA 108468 PME IAA SA 111723 RDI SA 111668 AFR SA 111666 culture  2023/2831 De Minimis

### Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (ingénierie financière)	Prêts d'honneurs	Prêts d'honneurs	Plateforme de prêts d'honneurs	Prêts d'honneur	Selon convention	SA 111728 PME  2023/2831 De Minimis 2019/316 De Minimis agricole 717/2014 de minimis pêche et aquaculture

## Chantier 1.5 Prévenir et accompagner les transmissions, les fragilités et le retournement pour maintenir l'emploi dans les territoires

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie Territoriale	Aide à l'investissement	Faire de la reprise une opportunité de modernisation et de transformation de l'entreprise	TPE, PME de moins de 20 salariés (secteurs éligibles, conditions d'apports et exclusions cf RI EPCI)	Investissement matériel et immatériel  Plancher dépenses totales HT : 15 000 €	Selon RI EPCI :  30% plafonnés à 20 000 € HT  Pour les secteurs prioritaires (cf RI EPCI) : 40% plafonnés à 50 000 € HT	SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 De Minimis
			Intervention complémentaire possible de l'EPCI sous forme de prêts d'honneur - <b>Cf chantier 1.4</b>			

## PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

### Chantier 2.1 Conforter les chaînes de valeur et la souveraineté régionale

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Performance industrielle / ESS	Aide au conseil	Accompagner la réflexion des dirigeants dans leur logique de réindustrialisation en Nouvelle-Aquitaine. S'inspirer du vivant pour répondre à des enjeux industriels de substitution de matières et de process.	Uniquement les TPE et PME constituées en sociétés commerciales et ayant le statut de SCOP. En création (avec conditions d'apports selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).	Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.	Selon RI EPCI : subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.	SA 111726 Environnement SA 111723 RDI SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 de minimis 2023/2832 SIEG

<b>Filières - Performance industrielle</b>	<b>Identification et qualification de ressources et fournisseurs de proximité</b>	Diversifier et sécuriser les sources d'approvisionnement, en choisissant prioritairement une ressource ou un fournisseur de proximité (régional, voire national), pour réduire l'empreinte carbone et valoriser l'engagement sociétal de l'entreprise et assurer la souveraineté de la filière concernée.	TPE et PME En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.	Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.	Selon RI EPCI : subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, -Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels	SA 111728 PME SA 111668 AFR SA 111723 RDI  2023/2831 De Minimis
--	---	---	--	--	---	--

### Chantier 2.3 Miser sur la diversité des filières régionales et accroître leur potentiel

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Performance industrielle</b>	<b>Aide aux investissements</b>	Soutenir l'investissement des entreprises qui s'inscrivent dans une logique de reconquête technologique et industrielle	TPE et PME En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.	Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.	Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, -Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels	SA 111728 PME SA 111668 AFR SA 111723 RDI SA 111726 Environnement SA 111117 infrastructures locales  2023/2831 De Minimis

### Chantier 2.4 Continuer à engager les entreprises régionales vers l'usine du futur innovante et responsable

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux filières alimentaires	Aide au conseil, au recrutement, à l'innovation, Dynamiques Territoriales d'Innovation	Soutenir les entreprises dans leur effort d'amélioration continue et de prise en compte des transitions	TPE et PME En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.	Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.	Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, - Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels	SA 111728 PME SA 111668 AFR SA 111723 RDI SA 111117 infrastructures locales SA 108468 PME IAA  2023/2831 De Minimis 2019/316 De Minimis agricole 717/2014 de minimis pêche et aquaculture
	Aide aux investissements productifs en agroalimentaire (toutes filières, y compris entreprises de la viande et créations d'entreprises dans les zones à enjeux).	Renforcement de la compétitivité, de la durabilité et de l'innovation par la création, l'extension et la modernisation des unités de production agroalimentaires. Priorités: aux projets contribuant à la transition climatique/environnementale, répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits régionaux de qualité, création et maintien d'emplois dans les zones à enjeux, innovation, formation des jeunes...); aux primo-demandeurs.	TPE et PME avec activités de stockage, transformation, conditionnement, commercialisation, prestations de services associées. En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro ; associations; structures de l'ESS à l'exception des	<b>Exclusions de l'assiette éligible des dépenses :</b> frais de personnels, dont dépenses de recrutements.		

			SCOP ; pour les activités de transformation avec commercialisation : exclusion des EI et des statuts agricoles.			
<b>DIFA Filières - Forêt Bois</b>	<b>Aide à l'équipement des entreprises de travaux forestiers</b>	Améliorer la compétitivité des entreprises de travaux sylvicoles et d'exploitation forestière	TPE, PME de la filière sylviculture en création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). Secteurs éligibles et exclusions cf RI EPCI.	Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.  <b>Exclusions :</b> véhicules roulants nécessitant un conducteur ; matériel en location ou en crédit-bail.	Selon RI EPCI Subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, -Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.	SA 41595 Partie B (modifié par le Régime SA 59142)  SA 108915 invest, R&D, AT et coopération forêt  2019/316 De Minimis agricole  2023/2831 De minimis

<p><b>Performance industrielle</b></p>	<p><b>Aide au conseil, aux investissements, aux recrutements, soutien de projets innovants.</b></p>	<p>Soutenir les entreprises dans leur effort d'amélioration continue et de prise en compte des transitions</p>	<p>TPE et PME En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.</p>	<p>Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.  <b>Exclusions de l'assiette éligible des dépenses :</b> frais de personnels, dont dépenses de recrutements.</p>	<p>Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, -Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels</p>	<p>SA 111728 PME SA 111668 AFR SA 111723 RDI SA 111726 Environnement SA 111117 infrastructures locales  2023/2831 De Minimis</p>
<p><b>Economie territoriale</b></p>	<p><b>Aide à l'investissement des TPE à fort potentiel</b></p>	<p>Accompagner les projets des TPE qui ont un potentiel de développement économique  Aider la TPE à passer un cap stratégique Favoriser la croissance externe et la structuration des TPE</p>	<p>TPE, employeuses ou non. En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).</p>	<p>Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT</p>	<p>Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de</p>	<p>SA 111668 AFR SA 111728 PME</p>

	<p><b>Aide à l'investissement des transitions</b></p>	<p>Consolider financièrement les projets de développement permettant à l'entreprise d'engager ses transitions, notamment RSE. Favoriser les circuits courts, l'approvisionnement en local, l'économie circulaire, et notamment la valorisation des déchets, le réemploi / la réutilisation des outils de production.</p>	<p><b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.</p>	<p>exclus de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.  <b>Exclusions de l'assiette éligible des dépenses :</b> frais de personnels, dont dépenses de recrutements.</p>	<p>financement éligible et selon les plafonds suivants : - Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, - Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels</p>	
--	---	--	---	---	--	--

**Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises**

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Agriculture	Accompagnement à la création ou reprise d'entreprise	L'EPCI interviendra uniquement sous la forme d'un abondement de prêts d'honneur Cf Chantier 1.4				Hors aides d'Etat PSN/PDR dans le cadre de l'article 42 TFUE SA 111728 PME 2019/316 De Minimis agricole

<p><b>Filières - Forêt Bois</b></p>	<p><b>Aide au démarrage des entreprises forestières</b> <b>Et</b> <b>Aide à la reprise</b></p>	<p>Accompagner les entreprises de la filière en création et en reprise</p>	<p>TPE, PME de la filière sylviculture en création (avec conditions d'apport selon RI EPCI). Secteurs éligibles et exclusions cf RI EPCI.</p>	<p><u>Pour les créations</u> : assiette de dépenses ciblée sur les investissements matériels (plancher de dépenses à 15 000 € HT avec lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues) et investissements immatériels associés (pas de plancher de dépenses).</p> <p><u>Pour les reprises</u> : assiette de dépense constituée de l'ensemble du besoin de financement, avec un plancher de dépenses totales éligibles à 15 000 € HT.</p>	<p><u>Pour les créations</u> : Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.</p> <p><u>Pour les reprises</u> : Selon RI EPCI :  30% plafonnés à 20 000 € HT  Pour les secteurs prioritaires (cf RI EPCI) : 40% plafonnés à 50 000 € HT</p>	<p>Régime d'aide en cours de finalisation (en application du REAF du 14 décembre 2022)</p> <p>SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 De Minimis 2019/316 De Minimis agricole</p>
<p><b>Intervention complémentaire possible de l'EPCI sous forme de prêts d'honneur – Cf chantier 1.4</b></p>						

## PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

### Chantier 3.3 Déployer l'agroécologie et préserver et valoriser les ressources régionales

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Environnement</b>	<b>Aider à l'efficacité hydrique des entreprises</b>	Accompagner et encourager les entreprises afin que ces dernières s'engagent dans une démarche globale de sobriété d'utilisation de la ressource en eau	TPE et PME (secteurs éligibles et exclusion cf RI). En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP ; statuts agricoles.	Investissements matériels productifs entrant dans les actifs corporels de l'entreprise concernant le processus de l'activité et concourant à l'efficacité hydrique.  Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).  Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.	Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants : -Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, -Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels	SA 111726 Environnement SA 111728 PME SA 111668 AFR  2023/2831 de minimis

## Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie territoriale	Aide aux derniers commerces multiservices	Accompagner la création ou le maintien des derniers commerces de type multi-services	TPE (secteurs éligibles et exclusions, cf RI EPCI).	<p><u>Pour les créations ou les entreprises en développement</u> : assiette de dépenses ciblée sur les investissements matériels (plancher de dépenses à 15 000 € HT avec lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues) et investissements immatériels associés (pas de plancher de dépenses).</p> <p><u>Pour les reprises</u> : assiette de dépense constituée de l'ensemble du besoin de financement, avec un plancher de dépenses totales éligibles à 15 000 € HT.</p>	<p><u>Pour les créations ou les entreprises en développement</u> : Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.</p> <p><u>Pour les reprises</u> : Selon RI EPCI : 30% plafonnés à 20 000 € HT</p> <p>Pour les secteurs prioritaires (cf RI EPCI) : 40% plafonnés à 50 000 € HT</p>	SA 111668 AFR SA 111728 PME  2023/2831 De Minimis
Economie territoriale	Aide aux commerces et services du quotidien	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité dans les communes les plus éloignées des aires urbaines en accompagnant la création, la reprise et le développement de commerces et services répondant au besoin du quotidien de la population, en harmonie avec les politiques territoriales mises en œuvre	En création ou en reprise (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans). <b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.			
Economie territoriale	Action Collective de Proximité (ACP)	Préserver le savoir-faire des TPE des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et donner à celles-ci les moyens de se moderniser et de se développer, - Promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, en utilisant par exemple des outils du numérique.	<b>TPE éligibles au dispositif ACP</b>	<b>Dépenses éligibles au dispositif ACP</b>	<b>Selon RI du dispositif ACP</b>  <b>Non cumulable</b> avec une aide régionale de droit commun	SA 111668 AFR SA 111728 PME  2023/2831 De Minimis

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir une offre de proximité qui s'inscrit dans une stratégie commune et des partenariats avec les acteurs concernés par la vie sur le territoire.</li> <li>- Favoriser la redynamisation des territoires ruraux marqués par une dévitalisation commerciale et la diminution de certains services.</li> <li>- Accompagner les porteurs de projets dans la dynamique de relance économique post crise sanitaire (Covid 19) liée à un contexte économique inflationniste et marquée par une crise énergétique et la guerre en Ukraine.</li> </ul>			
--	--	---	--	--	--

### Chantier 3.5 Développer la responsabilité sociétale, environnementale et territoriale de l'entreprise

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Soutien aux filières alimentaires et Performance Industrielle</b>	<b>Aide aux démarches de responsabilité sociétale (RSE)</b>	Démarches de responsabilité sociétale et actions innovantes aboutissant à des investissements dans l'entreprise.	<p>TPE et PME (secteurs éligibles et exclusion cf RI). En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).</p> <p><b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP ; pour les activités de transformation alimentaire avec commercialisation : exclusion des EI et des statuts agricoles.</p>	<p>Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).</p> <p>Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.</p>	<p>Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels,</li> <li>-Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels</li> </ul>	<p>SA 111728 PME SA 111723 RDI SA 111668 AFR 2023/2831 De Minimis</p>

### Chantier 3.6 Renforcer l'économie sociale et solidaire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>ESS – Soutien aux entreprises de l'ESS</b></p>	<p><b>Favoriser la création et le développement d'activités dans l'ESS</b></p>	<p>Soutenir la création et le développement des entreprises de l'ESS mettant en œuvre les principes de d'entreprenariat collectif, associant les parties prenantes du projet d'entreprise à la gouvernance, intégrant la question de l'affectation juste des bénéfices aux parties prenantes du projet et au territoire, visant une forme d'utilité sociale et/ou environnementale et démontrant un fort ancrage territorial.</p> <p>Accompagner les nouvelles formes d'organisations du travail et de collaborations, principalement dans les territoires ruraux et périurbains, par la mutualisation de moyens et de compétences.</p> <p>Le cycle de développement se caractérise notamment par la création de nouveaux emplois, la mise en place de nouvelles activités, une couverture territoriale significativement élargie, la création d'une antenne, d'un établissement secondaire...</p> <p>Soutenir la création d'entreprises vertueuses et résilientes, permettant de répondre aux besoins des habitants dans tous les territoires avec emplois porteurs de sens et non</p>	<p>Uniquement les TPE et PME constituées en sociétés commerciales et ayant le statut de <b>SCOP</b> (secteurs éligibles et exclusions cf RI EPCI).                      En création ou reprise (avec conditions d'apports selon RI EPCI).                      Pour les reprises, sont uniquement éligibles les TPE ainsi que les PME de moins de 20 salariés.</p>	<p><u>Pour les créations</u>:                      assiette de dépenses ciblée sur les investissements matériels (plancher de dépenses à 15 000 € HT avec lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues) et investissements immatériels associés (pas de plancher de dépenses).</p> <p><u>Pour les reprises</u> :                      assiette de dépense constituée de l'ensemble du besoin de financement, avec un plancher de dépenses totales éligibles à 15 000 € HT.</p>	<p><u>Pour les créations</u> :                      Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants                      Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.</p> <p><u>Pour les reprises</u> :                      Selon RI EPCI :                      30% plafonnés à 20 000 € HT</p> <p>Pour les secteurs prioritaires (cf RI EPCI) : 40% plafonnés à 50 000 € HT</p>	<p>SA 111668 AFR                      SA 111728 PME</p> <p>2023/2831 De Minimis</p>

		délocalisables. Soutenir la création d'activités porteuses d'attractivité territoriale et de développement endogène.				
	<p><b>Coopérer en faveur des transitions</b></p> <p><b>Transition écologique des outils de production</b></p>	<p>Encourager et soutenir les démarches de coopérations et la création de nouveaux partenariats pour développer de nouvelles solutions en faveur des transitions (environnementales, sociétales...).</p> <p>Accompagner la structuration des acteurs de l'ESS en filières dans les champs d'activité en lien avec les compétences régionales et la feuille de route Néo Terra et les enjeux.</p> <p>Accompagner les entreprises de l'ESS dans la transition écologique de leurs outils de production et souhaitant s'engager dans un parcours d'accompagnement à la transition des entreprises. Plusieurs items de transition devront être analysés (consommation en eau, énergie, impact sur la biodiversité, gestion des déchets, éco-conception...).</p>	<p>Uniquement les TPE et PME constituées en sociétés commerciales et ayant le statut de <b>SCOP</b> (secteurs éligibles et exclusions cf RI EPCI). En création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).</p>	<p>Investissements matériels : plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT (lignes de dépenses inférieures à 1 000 € HT exclues de l'assiette éligible).</p> <p>Investissements immatériels complémentaires aux investissements matériels : pas de plancher de dépenses éligibles.</p>	<p>Selon RI EPCI subvention forfaitaire ne dépassant pas les fonds propres apportés par le bénéficiaire sur les investissements, dans la limite du besoin de financement éligible et selon les plafonds suivants Subvention plafonnée à 15 000 € HT pour les investissements matériels, Subvention plafonnée à 5 000 € HT pour investissements immatériels.</p>	<p>SA 111728 PME SA 111668 AFR 2023/2831 de minimis</p>

## TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Développement économique	Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant la rénovation d'immobilier d'entreprises.	<p>Uniquement les TPE porteuses des investissements immobiliers et SCI (avec obligation pour ces dernières de fournir un pré-contrat de bail commercial ou bail commercial signé avec une entreprise exploitante relevant des secteurs éligibles : commerces avec établissements recevant du public).</p> <p>Pour les TPE : en création (avec conditions d'apport selon RI EPCI) ou en phase de développement (créées depuis plus de 2 ans).</p> <p><b>Exclusions:</b> EI en régime micro; associations; structures de l'ESS à l'exception des SCOP.</p>	<p>Dépenses éligibles ciblées : travaux de rénovation énergétique et thermique ; électricité ; accessibilité.</p> <p>Plancher de dépenses éligibles : 15 000 € HT Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT.</p> <p>Exclusions dépenses : selon RI EPCI</p>	<p>Selon RI EPCI :</p> <p>50 % jusqu'à 50 000 € HT de dépenses éligibles (plafond d'aide à 25 000 €);</p> <p>40 % de 50 001 € HT à 100 000 € HT de dépenses éligibles (plafond d'aide à 40 000 €)</p>	<p>SA 111668 AFR SA 111728 PME SA 111117 Infrastructures locales SA 111726 environnement SA 108468 PME IAA</p> <p>2023/2831 De Minimis</p>

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### I Attribution des aides aux entreprises

#### 1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

#### 1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

#### 1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
  - a) clause de non versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
  - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
  - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
  - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
  - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
- **en fonction du seuil de l'aide :**
  - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
  - b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

## **II. Information et transparence**

### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

### **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.